

Délibération n°B-2026-12

Intégration du SDIS au Groupe Fermé d'Utilisateurs (GFU) du Conseil départemental

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 4 Date de convocation : le 27 mai 2026
Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 4
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" : **4**
Voix "contre" : **0**
Abstentions : **0**

TITULAIRES		
	Présent(e)	Excusé(e)
Mme Edwige EME	X	
M. Thomas OUDOT	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	
	VACANT	
M. Jean-Claude GAY	X	

Étaient également présents	
M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours	
M. le colonel Djamel FERRAND, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours	
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'État-Major des services d'incendie et de secours	
Mme Sylvie JUIN, cheffe du pôle « Administration Générale »	

L'an deux mille vingt-six, le dix juin à quatorze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de madame **Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Etat-major.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° CA-2025-07 du 24 février 2025 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par **madame Edwige EME**, rapporteuse de ce dossier, en ces termes :

Le Conseil départemental dispose d'un réseau de communications électroniques sécurisé permettant d'assurer des échanges numériques performants, fiables et maîtrisés entre ses différents services communément dénommé Groupe Fermé d'Utilisateurs (GFU).

Dans le cadre de la stratégie de modernisation de ses infrastructures numériques, le Département a engagé une extension de ce réseau afin d'y raccorder l'ensemble des collèges du territoire. Cette opération prévoit une mise en service à compter de la rentrée de septembre 2026. Les travaux d'extension de l'infrastructure incluant le génie civil, le déploiement et le raccordement de la fibre optique sont réalisés, dans le cadre de ses missions, par le syndicat mixte Haute-Saône Numérique (HSN).

Le GFU constitue un socle structurant garantissant :

- un haut niveau de sécurité des données ;

- une qualité de service optimale ;
- une rationalisation des coûts et des infrastructures.

I - OBJET DU PROJET

Dans ce contexte, le Département propose d'intégrer le SDIS parmi les utilisateurs du GFU. Ce projet vise à permettre le raccordement direct de l'ensemble des centres d'intervention ainsi que du CTA/CODIS, constituant le site central, via une infrastructure homogène, performante et hautement sécurisée.

II - INTERET DU PROJET POUR LE SDIS

Le raccordement du SDIS au GFU départemental présente plusieurs avantages :

- amélioration significative des débits et de la qualité des liaisons ;
- renforcement de la sécurité des échanges numériques grâce à une infrastructure maîtrisée de bout en bout ;
- homogénéisation des infrastructures de communication sur l'ensemble du territoire ;
- amélioration de la continuité de service, indispensable au bon fonctionnement du SDIS ;
- autonomie accrue dans le paramétrage et la gestion des réseaux, contrairement à la situation actuelle dépendante de l'opérateur Orange ;
- suppression des abonnements VPN actuellement souscrits auprès de l'opérateur Orange, générant une économie de fonctionnement estimée à 36 000 € TTC par an.

III - PERIMETRE DU PROJET

Les sites de la direction départementale, de la maison des sapeurs-pompiers, du centre opérationnel (CTA/CODIS), du plateau technique ainsi que du CIP de Vesoul sont raccordés à la boucle optique de l'agglomération vésulienne depuis 2009. Les infrastructures sont ainsi déjà en place pour une intégration au GFU.

Le projet concerne ensuite le raccordement du CTA/CODIS, en tant que site central ainsi que les 27 autres centres, plus celui de Mélisey.

IV - MODALITES DE DEPLOIEMENT

La mise en œuvre du projet repose sur deux volets et implique deux établissements.

IV.1 – L'extension du réseau fibre optique

Le syndicat mixte HSN assurera la réalisation de l'extension de l'infrastructure en fibre optique depuis le GFU jusqu'au point de livraison, situé dans la baie de brassage des casernes. Les travaux, comprenant la réalisation du génie civil, le déroulage ainsi que le raccordement de la fibre optique, seront exécutés dans le cadre de son marché de travaux actuellement en cours, valable jusqu'à la fin de l'année 2026. La participation financière forfaitaire liée à cette extension, nécessaire au raccordement des casernes, sera directement réglée par le SDIS à HSN sur les mêmes bases que le Département, à savoir 3 000 € HT pour un montant total de l'opération de 104 400 € TTC.

Les travaux pourront débuter dès la signature d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre le SDIS et HSN, relative aux travaux de génie civil et à l'établissement des réseaux optiques.

IV.2 - L'intégration aux utilisateurs du Département et la gestion du réseau

Un protocole technique devra être conclu entre le SDIS et le Conseil départemental pour garantir la bonne intégration du SDIS parmi les utilisateurs.

Ce protocole précisera notamment :

- les questions relatives aux équipements ;
- les modalités de paramétrage ;
- les règles de gestion et d'exploitation du réseau ;
- l'accès aux locaux du SDIS pour les besoins de gestion, de contrôle et de maintenance.

Au regard de l'intérêt fonctionnel, technique et financier de ce dispositif, il est proposé la mise en œuvre du projet dans les conditions exposées ci-dessus.

En conséquence, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir :

- approuver le principe d'intégrer le Groupe Fermé d'Utilisateurs (GFU) départemental ;
- approuver les modalités de déploiement et de financement du projet telles que décrites dans la présente délibération ;
- autoriser la présidente du conseil d'administration du SDIS à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec HSN ;
- autoriser la présidente du conseil d'administration du SDIS à discuter les termes et signer un protocole technique avec le Département.

Décision

Les membres du bureau à l'unanimité :

- approuvent le principe d'intégrer le Groupe Fermé d'Utilisateurs (GFU) départemental ;
- approuvent les modalités de déploiement et de financement du projet telles que décrites dans la présente délibération ;
- autorisent la présidente du conseil d'administration du SDIS à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec HSN ;
- autorisent la présidente du conseil d'administration du SDIS à discuter les termes et signer un protocole technique avec le Département.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20260615-B-2026-12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/06/2026

Publication : 16/06/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



La présidente du conseil d'administration

Edwige EME

Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône et le Syndicat mixte Haute- Saône Numérique dans le cadre de travaux de génie civil et d'établissement de réseaux optiques

Entre,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône (SDIS 70), sis 4 rue Lucie et Raymond Aubrac, 70000 Vesoul, représenté par son Président du Conseil d'administration en exercice, dûment habilité par une délibération du Bureau du Conseil d'administration en date du 10/06/2026,

Ci-après dénommé « SDIS 70 » ou « Mandant »,

D'une part,

Et,

Le Syndicat mixte Haute-Saône Numérique, sis au 23 rue de la Préfecture à Vesoul, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par une délibération du Comité syndical en date du 09/12/2022 et une délibération rectificative du Conseil syndical en date du 12/12/2023,

Ci-après dénommé « le Syndicat » ou « Mandataire »,

D'autre part,

Le SDIS 70 d'une part, et le Syndicat d'autre part, sont ci-après dénommés individuellement « *Partie* » et ensemble « *Parties* ».

PREAMBULE

Le Département de la Haute-Saône est fortement impliqué dans la problématique de l'aménagement numérique de son territoire si bien qu'il s'engage dans la mise en œuvre de projets structurants tels que l'élaboration d'un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), la création d'un réseau de collecte optique visant le désenclavement du Département (projet « Arc optique »).

En 2011, le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) a dressé un diagnostic de la couverture en haut et en très haut débit de la Haute-Saône et a défini les grandes ambitions numériques du territoire. Il a fixé un objectif ambitieux : assurer un débit minimum de 8 Mb/s pour tous à horizon 2020.

La première étape du projet a débuté en 2012 avec la construction d'un Arc Optique, véritable épine dorsale du réseau de collecte départemental.

En 2013, le Conseil général de la Haute-Saône a créé le Syndicat mixte Haute-Saône Numérique (HSN) en vue d'exercer la compétence « communications électroniques » issue de l'article L. 1425-1 du CGCT et qui porte le projet Très Haut Débit du Département. Aujourd'hui, la totalité des 18 Communautés de communes du Département sont membres du Syndicat mixte. Seule la Communauté d'agglomération de Vesoul faisant l'objet d'un déploiement privé de fibre optique à domicile (FttH) n'est pas membre.

En mars 2016, dans le prolongement du SDTAN de 2011 et dans le respect du cadre posé par la Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (SCoRAN), le Département a mis à jour son SDTAN (SDTAN 2.0) pour tenir compte de l'évolution du cadre réglementaire et des conditions de soutien de l'État. Ainsi, l'objectif à horizon 2020 d'un débit minimum de 8 Mb/s pour tous avait alors été maintenu par le Département et, le Syndicat mixte Haute-Saône Numérique a été chargé de la mise en œuvre.

En mars 2019, le Département a révisé à la hausse son ambition, telle que décrite dans son SDTAN 3.0, pour viser une couverture 100% FttH à horizon 2025 (zone RIP + zone AMII) au plus tard. Pour ce faire, le Département a approuvé l'attribution d'une DSP affermo-concessive à Haute-Saône Fibre (filiale d'Orange Concessions), le 15 décembre 2020 pour une durée de 25 ans.

La présente convention a pour objet de réaliser le raccordement des sites du SDIS 70 à la technologie très haut débit. Ce raccordement constituera un réseau indépendant, au sens du code des postes et des communications électroniques, l'usage des fibres optiques noires qui seront déployé étant exclusivement réservé aux différents sites publics du SDIS 70, lesquels constituent un groupe fermé d'utilisateurs (GFU), en vue d'échanger des communications internes à ce groupe.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de définir les modalités de réalisation des travaux nécessaires à ces raccordements, en ce compris la passation par le Syndicat d'un accord-cadre de travaux de pose et raccordement de câbles optiques ayant pour objet de répondre aux besoins du SDIS 70.

Vu l'article 3 des statuts du Syndicat mixte Haute-Saône Numérique relatif aux activités qu'il exerce,

Vu l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) autorisant les collectivités locales à créer et exploiter des réseaux de communications électroniques en imposant notamment l'utilisation partagée des infrastructures réalisées,

Vu les articles L. 2421-1 à L. 2422-13 du Code de la commande publique ;

IL EST DONC PRECISE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- définir la nature des attributions confiées au Syndicat au nom et pour le compte du SDIS 70 ;
- définir les conditions techniques, juridiques et financières relatives à la réalisation de ses attributions.

Les missions du Syndicat porteront sur la fourniture, la pose et le raccordement des fibres optiques et de l'ensemble des éléments constitutifs de la chaîne de liaison optique nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés par le Mandant dont les caractéristiques sont décrites en Annexe 1 de la présente convention.

Article 2 – Durée, entrée en vigueur de la convention et achèvement du mandat

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification aux Parties par courrier recommandé avec accusé de réception et après transmission au contrôle de légalité de la préfecture de la Haute-Saône.

Le Mandataire exécutera les attributions qui lui sont confiées dès l'entrée en vigueur de la convention jusqu'à l'expiration du délai de parfait achèvement des travaux de pose et de raccordement des câbles optiques objet du périmètre de la convention. La présente convention prendra fin à compter du plus tardif des événements suivants :

- terme du marché relatif à la pose et au raccordement de câbles optiques ;
- expiration de la garantie de parfait achèvement.

Article 3 – Attributions confiées au Syndicat

Le Mandataire se voit confier les attributions suivantes :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et exécutés ;
- L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre ;
- L'exécution de toute mission garantissant le bon déroulement de l'opération ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix du ou des attributaires par le Mandant, du ou des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- Le suivi des travaux ;
- Le contrôle du respect du planning des travaux ;
- La gestion administrative et comptable des bons de commande ;
- Le versement de la rémunération des titulaires des marchés publics de travaux ;
- La réception des ouvrages et la levée des réserves le cas échéant ;
- Le règlement des litiges afférents à l'exécution de sa mission jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Le Mandataire s'engage à réaliser les attributions qui lui sont confiées dans le strict respect du programme de travaux défini par le Mandant et de l'enveloppe financière prévisionnelle associés qui figurent en annexe 1 et 2 de la présente convention.

Le Syndicat mixte pourra demander au SDIS 70 la communication de toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ses missions de mandataire.

Réciproquement, le Mandataire transmettra tout document technique, financier et/ou comptable relatif à l'exécution de la présente convention au Mandant.

Article 4 – Rémunération du Mandataire

Il n'est pas prévu de rémunération du Mandataire.

Article 5 – Exécution du programme des travaux et calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération

Le programme des travaux décrit en annexe 1 de la présente convention devra être réalisé dans le respect du calendrier prévisionnel des travaux dont l'échéancier est fixé d'un commun accord entre les Parties en tenant compte des contraintes techniques propres à chaque site et des priorités préalablement définies par le Président du Conseil d'administration du SDIS 70.

Le calendrier prévisionnel des travaux est intégré à la présente convention en annexe 3.

Les priorités affectées à l'ensemble des sites à réaliser pourront toutefois être modifiées en cas d'opportunités de raccordement qui se présenteraient dans le cadre de travaux non prévus par la présente convention.

Article 6 – Approbation des avant-projets concernant les ouvrages à construire

Pour chaque site à raccorder, les avant-projets des travaux de génie civil et de câblage optique en matière de communications électroniques seront élaborés par le Mandataire.

Le Mandataire transmettra au SDIS 70, par lettre recommandée avec accusé réception ou par remise en mains propres contre récépissé, les avant-projets des travaux à réaliser.

Le SDIS 70 fera alors connaître ses observations éventuelles dans un délai de dix (10) jours suivant la réception de ces documents.

Article 7 – Modalités financières

7.1 Modalités de financement

Le Syndicat assurera l'avance des fonds nécessaires afin de rémunérer les prestataires, titulaires des marchés de travaux relatifs aux ouvrages à construire et des marchés de maintenance.

Le Mandant indemniserait ensuite le Mandataire sur la base d'un forfait de trois mille (3 000) euros H.T. par site.

7.2 Modalités de paiement

Le Syndicat mixte établira un titre de recette envers le SDIS 70 à l'issue du raccordement de chaque site.

Un mandat de paiement sera alors établi par le SDIS 70 et dont le montant correspondra exactement à celui du titre de recette. Les règles applicables au paiement sont celles de la comptabilité publique.

Article 8 – Responsabilité du Mandataire

Le Mandataire représentera le Mandant à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions confiées.

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des travaux dans le respect des délais et de l'enveloppe financière fixés. Il signalera au Mandant les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il ne saurait prendre, sans l'accord du Mandant, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme des travaux ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et

doit informer le Mandant des conséquences financières de toute décision de modification éventuelle du programme des travaux que celui-ci prendrait.

Toute modification éventuelle du programme des travaux ou de l'enveloppe financière prévisionnelle devra faire l'objet d'un avenant au présent mandat préalablement à la passation des marchés publics conformément à l'article 19 de la présente convention.

Article 9 – Personne habilitée à engager le Mandataire et interlocuteurs dédiées

Seul le Président du Syndicat sera habilité à engager le Mandataire pour l'exécution de ses missions.

Tous les actes et contrats passés par le Mandataire préciseront que le Président agit au nom et pour le compte du Mandant.

En outre et afin de faciliter les échanges entre les Parties et le contrôle du Mandant, le Mandataire désignera un ou deux interlocuteurs dédiés qui seront joignables à tout moment par le SDIS 70.

Article 10 – Contrôle financier et comptable

Le Mandant peut demander à tout moment au Mandataire la communication de toute pièce relative à l'exécution de la présente convention.

Le Mandataire communique au Mandant, chaque trimestre à compter de la notification de la convention un compte-rendu de l'avancement de l'opération comportant :

- un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération ;
- un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération ;
- un échéancier prévisionnel actualisé des recettes et dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondant ;
- une note de conjoncture indiquant : l'état d'avancement de l'opération ; les événements marquants intervenus ou à prévoir ; d'éventuelles propositions dans l'intérêt de la bonne exécution de la présente convention.

Le Mandant fait connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception du compte-rendu. Passé ce délai, son silence vaut accord.

Le Mandataire transmet au plus tard le 30 janvier de chaque année un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées au cours de l'année précédente. Ce document est accompagné de l'attestation du comptable public certifiant, d'une part, l'exactitude des facturations et paiements résultant des pièces justificatives et, d'autre part, la possession de ces pièces justificatives.

Le Mandataire remet à la fin de l'opération un bilan général comprenant :

- le détail des dépenses et recettes réalisées ;

- l'attestation du comptable public susvisée.

Le bilan général devient définitif à compter de l'approbation du Mandant dans un délai de quinze (15) jours. Il peut donner lieu à régularisation du solde des comptes entre les parties dans un délai de deux (2) mois.

Article 11 – Contrôle administratif et technique

Le Mandant peut effectuer à tout moment tout contrôle administratif et technique. Le Mandataire doit lui permettre un accès à l'opération et aux pièces relatives à celle-ci.

Le Mandant ne peut pas faire d'observations aux titulaires des contrats passés par le mandataire.

Le Mandataire informe le Mandant de la composition des organes (jury, commission, etc.) nécessaires à la passation des contrats avec les tiers pour l'exécution de la présente convention.

Le Mandant approuve le choix des titulaires des contrats passés par le Mandataire. Cette approbation fait l'objet d'une décision écrite dans le délai de dix (10) jours ouvrés suivant la proposition écrite et motivée du Mandataire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2422-7, 4° du Code de la commande publique, le Mandant est en outre tenu d'approuver préalablement au Mandataire :

- les études d'avant-projet ;
- la réception de l'ouvrage.

En vue de l'accord préalable pour la réception de l'ouvrage par le Mandant, le Mandataire organise une visite de l'ouvrage à réceptionner en présence du Mandant. Il est établi un compte-rendu de la visite avec toutes les observations émises par les personnes présentes.

Le Mandataire s'assure de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception de l'ouvrage.

La réception emporte transfert au Mandant de la garde des ouvrages et libération des attributions du Mandataire.

Article 12 – Pénalités

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations au titre de la présente convention, et après mise en demeure restée infructueuse, le Mandant pourra exiger engager la responsabilité du Mandataire et exiger de celui-ci réparation de tout préjudice qui en découle.

Constituent des causes exonératoires de la responsabilité du Mandataire :

- les retards occasionnés du fait du Mandant ;

- les éventuels retards d'obtention d'autorisations administratives, dès lors que le Mandataire ne peut en être tenu responsable ;
- les conséquences de mise en redressement ou liquidation judiciaire de titulaires de contrats passés par le Mandataire ;
- un cas de force majeure au sens des dispositions de l'article 1218 du code civil.

Article 13 – Propriété des ouvrages de génie civil et des réseaux optiques

Dès que la réception définitive des ouvrages est acceptée par le SDIS dans les conditions décrites à l'article 11 de la présente convention, il devient propriétaire du réseau dans la limite de la propriété privée de l'immeuble de chaque site.

La partie du réseau, construite entre les sites raccordés, est propriété du syndicat mixte.

Cette prise de propriété pour les deux parties sera effective à compter de la date du procès-verbal de remise des ouvrages qui devra être établi entre elles.

La gestion des infrastructures réalisées dans le cadre de l'exécution de la présente convention sera confiée au Syndicat à compter de leur réception.

Article 14 – Garantie de parfait achèvement

Le Syndicat veille au respect de l'obligation de parfait achèvement dans les règles de l'art.

Article 15 – Droit d'usage

Hormis pour les sites dont le raccordement dépend de l'utilisation d'infrastructures d'opérateurs tiers, le droit d'usage du GFU, constitué à travers l'ensemble des sites raccordés, est accordé au SDIS 70 à titre gratuit et de manière pérenne afin de contribuer au bon fonctionnement du service public d'incendie et de secours. Le SDIS 70 s'engage toutefois à respecter les limites imposées par la réglementation en vigueur en termes de communications électroniques.

Article 16 – Résiliation

En cas de manquement du Mandataire dans l'exercice de ses attributions et le respect de la convention, et après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai raisonnable adapté à la situation, le Mandant peut résilier la présente convention sans indemnité pour le Mandataire.

Dans le cas où le Mandant ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai raisonnable adapté à la situation, le Mandataire a droit à la résiliation de la présente convention.

En cas de fait d'un tiers, évènement imprévu ou cas de force majeure ne permettant pas d'exécuter la convention pendant plus de trois (3) mois, celle-ci pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou des Parties.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation prendra effet à compter de la notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par celui-ci et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le Mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au mandant.

Quel que soit le motif de résiliation de la présente convention, aucune indemnité ne sera perçue par l'une ou l'autre des Parties.

Article 17 – Assurances

Le Mandataire fournit dans le mois suivant la notification de la présente convention les attestations d'assurance qu'il lui incombe de souscrire au titre de ses attributions.

Article 18 – Capacité du Mandataire d'ester en justice

Le Mandataire pourra agir en justice pour le compte du Mandant aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur pour assurer le respect du contrat passé pour assurer la réalisation des travaux objet de la convention

Le Mandataire devra, avant toute action contentieuse ou non, demander l'accord du Mandant.

Il est en revanche précisé que toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du Mandataire.

Article 19 – Révision

Toute modification du programme de travaux ou de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération donne lieu à un avenant formalisant l'accord des Parties.

Le Mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du Mandant à ce sujet.

Article 20 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Les Parties s'engagent néanmoins à trouver une solution amiable au différend soulevé et, le cas échéant, à ne porter celui-ci devant le juge qu'à défaut d'accord à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la survenance du différend.

Article 21 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en entête des présentes.

Annexe

Annexe 1 : Programme des travaux

Annexe 2 : Enveloppe financière prévisionnelle

Annexe 3 : Calendrier prévisionnel des travaux

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Vesoul, le

Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône,

La Présidente,

Pour le Syndicat mixte Haute-Saône Numérique,

Le Président,